

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 39



N°185

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DÉCEMBRE 2024

L'AN deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 6 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal à 19h sous la présidence de Madame Karine FRANCKET, Maire.

Etaient présents : FRANCKET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, MESSEZ Marie-Françoise, DANDRIEUX Dominique, SACKHO Kourtoum, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, VACHER Annie, GILLY Jean-Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie-Amélie, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, EMEL Maryse, CHIKHDENE Zayen, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : DA SILVA Solène, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia, NEDELEC Soizig.

Excusé : GUERRIEN Marc .

Représentés par :

Monsieur José LESERRE
Monsieur Jérôme LEGENDRE
Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Margaux HOUIS
Monsieur Jean-Jacques KARMAN
Madame Fatima YAOU
Monsieur Zishan BUTT
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur Samuel MARTIN
Madame Marie-Françoise MESSEZ
Madame Véronique DAUVERGNE
Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Monsieur Pierre SACK
Monsieur Anthony DAGUET
Monsieur Sofienne KARROUMI
Madame Nabila DJEBBARI
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Damien BIDAL

OBJET : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) des agents de la filière police municipale

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Karine FRANCLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre de la part fixe et de la part variable de l'IFSE pour les agents relevant des cadres d'emplois de directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale ;

Considérant que les textes qui régissent l'attribution de l'actuel régime indemnitaire sont abrogés au 1^{er} janvier 2025 et qu'il faut donc délibérer les dispositions relatives à l'IFSE avant cette date ;

Adoption à l'unanimité par 33 pour , 10 se sont abstenus(Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Jean-Jacques KARMAN, Pierre-Yves NAULEAU , Fatima YAOU , Zishan BUTT, Evelyne YONNET-SALVATOR, Anthony DAGUET, Yonel COHEN-HADRIA, Nabila DJEBBARI) , 5 ne prennent pas part au vote(Yasmina BAZIZ, Kourtoum SACKHO, Sandrine DESIR, Maria Elisabete GONCALVES PEIXOTO, Massinissa HOCINE)

DELIBERE :

ABROGE les délibérations antérieures relatives à l'ancien régime indemnitaire (IAT et ISF) concernant les agents de la police municipale.

APPROUVE la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'agissant des agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension les taux individuels maximum suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %

La part fixe de l'IFSE est versée mensuellement.

DIT que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

DIT que la part variable de l'ISFE est déterminée dans la limite des montants plafond suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUELS MAXIMUM
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €

PRECISE que la part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini. Elle est complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Dans l'hypothèse où le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (50 % du plafond défini) et dans la limite du montant annuel mentionné ci-avant.

DIT que l'ISFE est exclusive de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ✓ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021 ;
- ✓ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 janvier 2001.

DIT que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État et des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- ✓ Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ✓ Congés annuels,
- ✓ Congés de maladie ordinaire,
- ✓ Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

En raison du principe de parité entre les fonctions publiques, l'ISFE n'est pas maintenue dans les situations suivantes :

- ✓ Congés de longue maladie,
- ✓ Congés de longue durée,
- ✓ Congés de grave maladie.

S'agissant des agents à temps partiel thérapeutique, et ce conformément à la circulaire interministérielle du 15 mai 2018, leur régime indemnitaire est calculé au prorata de la durée effective du service. Si l'agent est à mi-temps, alors son ISFE est réduit de moitié.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont prévus et inscrits au budget de la collectivité sur le chapitre 012

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 19/12/24
Accusé en préfecture :
93-219300019-20241212-lmc137908-DE-1-1
Publiée le : 19/12/24
Certifiée exécutoire : 19/12/24

Le Maire,
Karine FRANCKET



